

Règlement Municipal du Cimetière de Saint-Jean-Soleymieux

Nous, Maire de la ville de Saint-Jean-Soleymieux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2213-1 et suivants (L2213-1 à L2213-46, L2223-2 à L2223-57, R2213-2 à R2213-57, R2223-1 à R2223-98)

Vu la loi 92-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18

Vu l'arrêté en date du 17 mai 1988 réglant le cimetière

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser le règlement de cimetière datant du 17 mai 1988,

ARRETE :

Dispositions générales

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière de Saint-Jean-soleymieux est affecté aux inhumations.

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Soleymieux

Aux personnes domiciliées sur Saint-Jean-Soleymieux quel que soit leur domicile

Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille du cimetière de Saint-Jean-Soleymieux.

Article 3 : Affectations des terrains

Le cimetière comprend d'une part le terrain commun affecté gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, d'autre part les concessions pour création de sépultures privées en vue de l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Ordre intérieur et surveillance du cimetière

Article 4 :

Les renseignements au public seront communiqués en mairie aux jours et heures d'ouverture du secrétariat. Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant devront se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 5 : La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Les intempéries, la nature du sol et du sous sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 6 : La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exclusion :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des véhicules des opérateurs funéraires

Conditions relatives aux inhumations

Article 7: Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire de Saint-Jean Soleymieux. Celle-ci mentionnera d'une manière précise le numéro de la concession, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal conformément au R.2213-3 du CGCT.

Article 8 : En terrain commun, les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace inter tombes de 30 cm appartenant à la commune. A l'expiration du délai réglementaire, la commune informera par voie d'affichage de la reprise du terrain, les restes mortels seront alors rassemblés dans un reliquaire, identifiés puis déposés dans l'ossuaire.

Article 9 : Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière de Saint-Jean-Soleymieux devront s'adresser en mairie aux jours et heures d'ouverture du secrétariat. A la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits en vigueur au jour de la signature du titre. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Droits et obligations du concessionnaire

Le titre de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- Concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit en ligne direct.

Le concessionnaire est régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Article 11 : Type de concession

- Concession pour une durée de 50 ans

Article 12 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions cinquantennaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision, même au moment du renouvellement. Le prix du renouvellement sera le même deux ans après l'échéance que celui de la date réelle d'échéance du contrat (cf jurisprudence de mai 2007).

Article 13 : Rétrocession, conversion et dons

Le concessionnaire d'origine pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance à condition que le terrain soit restitué libre de toute construction et de corps. La rétrocession ne sera acceptée qu'à titre gratuit.

Le concessionnaire pourra convertir sa concession en une durée plus courte ou plus longue avant que celle-ci ne soit échue. La donation de la concession à un tiers n'est possible que du temps du vivant du concessionnaire et à condition que la sépulture soit vide, si des corps sont déjà inhumés, la donation ne peut être faite qu'à un membre de la famille. La mairie fera alors un titre de substitution.

Conditions particulières applicables aux monuments

Article 14 : Entretien

Le concessionnaire a obligation de maintenir sa concession en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Des plantations pourront être faites et se développer dans la limite du terrain concédé, elles ne pourront pas dépasser 50 cm de hauteur.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit.

En cas d'état flagrant d'abandon de concessions, la commune pourra entamer une procédure de reprise dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conditions particulières applicables aux travaux

Article 15 : Construction

Toutes constructions de caveaux et de monuments y compris la gravure des stèles, sont soumises à une autorisation de travaux délivrée par le maire. Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur, porteur du mandat d'autorisation dûment signé par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, présentera sa demande en mairie au moins 48 heures à l'avance, à l'exception des travaux en vue d'une inhumation. La demande d'autorisation effectuée par le mandataire ne vaut pas autorisation.

Les concessionnaires ou constructeurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux par la commune.

Article 16 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

La commune de Saint-Jean-Soleymieux, représentée par son maire, se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions graves au présent règlement.

Conditions particulières applicables aux caveaux provisoires

Article 17 : Le caveau provisoire existant dans le cimetière de Saint-Jean-Soleymieux peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt en caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande présentée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Au-delà d'une période de 3 mois l'inhumation d'office en terrain commun sera réalisée par la commune aux frais de la famille.

Règles applicables aux exhumations

Article 18 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire.

L'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 19 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9 heures.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est à dire la famille ou son mandataire, le maire ou l'adjoint au maire responsable du cimetière. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 20 : Mesures d'hygiène

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés. Les restes mortels et les biens de valeurs devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriés et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 21 : Ouverture de cercueil

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé. Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé.

Règles applicables aux opérations de réunions de corps

Article 22 : La réunion de corps dans les caveaux est soumise à autorisation du maire sur demande de la famille. Cette procédure devra s'effectuer dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion de corps ne pourra être faite que dans les 5 ans suivants l'inhumation et à condition que l'état du corps le permette.

Dispositions applicables à l'espace cinéraire

Le columbarium

Article 23 : Un columbarium est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en 9 cases destinées à recevoir 2 urnes chacune. Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle du maire ou de l'adjoint délégué qui tiendra un registre.

Article 24 : idem article 7

Article 25 : idem article 12 et 13

Article 26 : Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium devront être gravées.

L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Le jardin du souvenir

Article 27 : Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée au maire ou à l'adjoint délégué qui la consignera dans un registre spécifique.

Dispositions générales relatives aux cendres

Article 28 : La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière à l'exception du jardin de souvenir. Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Dispositions applicables à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 29 : Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Article 30 : Le maire est chargé de l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières.

Monsieur le secrétaire de mairie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière. Le présent règlement sera tenu à disposition des administrés à la mairie et remis au concessionnaire à l'occasion de l'achat d'une nouvelle concession.

Fait à Saint-Jean-Soleymieux, le 10 février 2014

Le Maire,
Henri CLAIRET